

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

21 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
GreffeN° d'entreprise : **4450 58 170****Nom**

(en entier) :

**Les Amis du Centre d'Etude Guerre et Société
(CegeSoma), direction opérationnelle des Archives
générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les
Provinces**

(en abrégé) :

Les Amis du CegeSomaForme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Square de l'Aviation 29 - 1070 Bruxelles****Objet de l'acte : Modifications statutaires**

Procès-verbal de la seconde assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2023

L'assemblée générale extraordinaire a procédé à des modifications statutaires :

Modification des statuts

Préambule

L'asbl 'Les Amis du CegeSoma' a été créée, sur décision du Comité scientifique du Centre de Recherches et d'Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale en 1991 sous l'appellation 'Les Amis du Centre de Recherches et d'Etudes historiques de la Seconde Guerre mondiale', ancienne dénomination du CegeSoma. Ses tout premiers statuts ont paru aux Annexes du Moniteur belge en date du 15 août 1991. Les membres fondateurs de l'asbl sont les membres du Bureau du Centre, auxquels se sont joints Monsieur le Professeur Léon E. Halkin et Monsieur le Chevalier Jacques De Bruyn, Président de la CNPPA (Confédération Nationale des Prisonniers Politiques et Ayants Droits de Belgique). L'asbl a pour but de promouvoir les activités du Centre/CegeSoma par tous les moyens se rapportant à son objet, de stimuler l'intérêt pour le Centre en particulier, pour l'étude de la Seconde Guerre mondiale en général.

Avant-propos

Dans l'ensemble du document qui suit, les mots au masculin relatifs à des personnes désignent tous les genres. Par exemple, il faut entendre 'administrateurs' comme 'administrateurs et administratrices'. Il y a lieu d'entendre par organe d'administration, le conseil d'administration actuel.

I. Dénomination, siège et durée

Art.1. Il est créé une association sans but lucratif dénommée : 'Les Amis du Centre d'Etude Guerre et Société' en abrégé 'Les Amis du CegeSoma'. Elle n'a aucun but commercial. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art.2. Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale à 1070 Bruxelles, Square de l'Aviation 29. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale par décision de l'organe d'administration.

Art.3. Son adresse électronique est la suivante : asbl-vzw.cegesoma@arch.be. L'organe d'administration peut modifier l'adresse électronique. Sa modification est communiquée aux membres.

II. But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art.4. L'association a pour but désintéressé de promouvoir, de manière générale, les activités du CegeSoma, notamment :

- de grouper des personnes physiques et morales s'intéressant à la mission du CegeSoma;
- de stimuler l'intérêt pour l'histoire des guerres et des conflits du XXe siècle en général;
- d'établir des contacts avec les associations similaires existant en Belgique et à l'étranger;
- de soutenir le CegeSoma dans l'accomplissement de son fonctionnement.

Elle a pour objet d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

L'association pourra en outre, sans que cette énumération soit limitative, éditer ou coéditer, susciter et organiser toutes manifestations telles que publications, conférences, rencontres, expositions, montages, sites internet, applications informatiques et toutes autres activités accessoires destinées à assurer la réalisation de son objet.

Les activités économiques sont accessoires.

III. Membres

Art.5. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Seules des personnes physiques peuvent être membres. Son minimum est fixé à trois. Sont en outre membres de droit, le président du Comité scientifique spécialisé du CegeSoma, le directeur du CegeSoma, le directeur général des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les Provinces.

Art.6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Les candidats adressent à cette fin une demande écrite à son président.

Art.7. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par la loi. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les délais impartis par le rappel qui lui a été adressé. Cette décision doit être avalidée par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le membre doit être préalablement entendu s'il le demande. L'exclusion ne peut être prononcée que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées. Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote.

Art.8. L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux présents statuts où dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

Art.9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.10. Les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Ce montant ne peut être inférieur à dix euros ni supérieur à cent euros. Les membres de l'organe d'administration ne sont pas redevables de ladite cotisation.

IV. Assemblée générale

Art.11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou l'administrateur désigné par l'organe pour le remplacer.

Sont réservées à sa compétence exclusive :

- 1° La modification des présents statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires ainsi que le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou les commissaires ;
- 5° L'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° La dissolution de l'association ;
- 8° Tous les cas où la loi et les présents statuts l'exigent.

Art.12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par

décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.13. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le président, au nom de l'organe d'administration. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi.

Art.14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association en envoyant une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres présents ou représentés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art.15. Les procurations en blanc (sans mandataire désigné) parvenues au plus tard la veille de l'assemblée générale à l'adresse de l'association seront proposées aux membres présents dans l'ordre d'arrivée de ces procurations.

Art.16. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art.17. Lors de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art.18. Sauf dans le cas où la loi en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (avec un minimum de trois membres), et les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art.19. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale.

Art.20. Les modifications aux statuts devront se faire conformément à la loi.
V.Organe d'administration

Composition

Art.21. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.22. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art.23. L'appel à candidatures adressé aux membres est lancé par l'organe d'administration selon les modalités arrêtées par lui. L'administrateur nommé par l'assemblée générale pour occuper un poste devenu vacant obtient un mandat de quatre ans.

Pouvoirs et fonctionnement

Art.24. L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire général délégué à la gestion journalière. En l'absence du président, la fonction est exercée par le membre désigné à cet effet par l'organe d'administration. L'administrateur dont le mandat est expiré reste en fonction dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale.

Art.25. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général au moins deux fois par an. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou l'administrateur qui le remplace, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits sont signés par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Art.26. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art.27. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité de administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art.28. L'organe d'administration peut prendre des décisions de gestion par voie électronique.

Art.29. L'organe d'administration engage et licencie tous les membres du personnel de l'association. Il détermine leurs occupations et traitements.

Art.30. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président, ou à défaut par un autre membre de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Gestion journalière

Art.31. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Elles sont valablement nommées ou révoquées par une décision ordinaire de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Représentation

Art.32. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un autre administrateur désigné à cet effet.

Responsabilités

Art.33. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art.34. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Art.35. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art.36. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis par les présents statuts.



VI. Budget et comptes annuels

Art.37. Chaque année au 31 décembre les comptes de l'année écoulée et le projet de budget pour l'année suivante sont établis. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

VII. Dissolution

Art.38. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel que moment ou pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations de même nature et/ou ayant des buts similaires, à désigner par l'assemblée générale. Cet article ne peut faire l'objet d'une modification ou suppression en cours de vie de l'association. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée peut être tenue à partir du seizième jour après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art.39. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.40. Tout cas non prévu aux présents statuts est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art.41. Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts antérieurs.

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le 16 novembre 2023.

Marie Bernier
Vice-président de l'ASBL